

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 19654

Numéro SIREN : 319 806 162

Nom ou dénomination : SOCIETE IMMOBILIERE CLINIQUE DES BLEUETS

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2018 sous le numéro de dépôt 32969

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R032969

N° GESTION : 2008B19654

N° SIREN : 319806162

DENOMINATION : SOCIETE IMMOBILIERE CLINIQUE DES BLEUETS

ADRESSE : 39 Rue Mstislav Rostropovith 75017 Paris

DATE D'ACTE : 15-03-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

SOCIETE IMMOBILIERE CLINIQUE DES BLEUETS
Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.426,90 euros
Siège social : 96 avenue d'Iéna - 75116 Paris
319 806 162 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 15 mars,

A 11 heures 30,

Les associés de la Société Immobilière Clinique des Bleuets (ci-après la « Société »), société à responsabilité limitée au capital de 6.000.426,90 euros dont le siège social est 96 avenue d'Iéna - 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 319 806 162, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société Compagnie Générale de Santé situé au 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, sur convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par les associés présents.

Monsieur Jean de Faultrier, gérant de la Société, est désigné président de séance par l'assemblée.

Le président de séance constate d'après la feuille de présence, certifiée exacte, que tous les associés sont présents, et, qu'en conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, représentée par Monsieur Frédéric Moulin est absente et excusée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- les statuts de la Société,
- les statuts modifiés de la Société.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du gérant ;
- Transfert de siège social ; modifications corrélatives de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport établi par le gérant puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, décide de transférer à compter du 29 janvier 2018, le siège social au 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance.



Jean de Faultrier
Gérant
Président de séance

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R032969

N° GESTION : 2008B19654

N° SIREN : 319806162

DENOMINATION : SOCIETE IMMOBILIERE CLINIQUE DES BLEUETS

ADRESSE : 39 Rue Mstislav Rostropovith 75017 Paris

DATE D'ACTE : 15-03-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SOCIETE IMMOBILIERE CLINIQUE DES BLEUETS
Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.426,90 euros
Siège social : 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris
319 806 162 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2018

Certifiés conformes par :



Jean de Faultrier
Gérant

Article 1 - Forme

La société, constituée sous forme de société civile immobilière a été transformée le 1^{er} août 2008 en société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre Deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'acquisition, la détention et exceptionnellement l'aliénation de tous terrains et de tous immeubles, ainsi que la gestion des immeubles qui seront construits ou acquis par elle ou qui lui seront apportés,

L'exploitation de ces immeubles par voie de location,

L'entretien de ces immeubles et la réalisation de tous travaux de transformation, d'aménagement, d'amélioration et installations nouvelles, conformément à leur destination,

La réalisation de travaux de nature immobilière sur les immeubles dont elle est propriétaire ou sur les immeubles dont elle n'est pas propriétaire via la conclusion de contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « SOCIETE IMMOBILIÈRE CLINIQUE DES BLEUETS. »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La société a été constituée pour une durée de quarante années à compter du 12 avril 1967, puis prorogée par décision extraordinaire des associés pour une durée de quarante années à compter du 12 avril 2007.

La durée de la société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés.

Article 6 - Apports

Les apports au capital de la société sous sa forme de société civile immobilière sont composés de la manière suivante :

la SA TRAPPES a apporté à la Société la somme de :	16.224 F
- Monsieur O. BIGNON a apporté à la Société la somme de :	796 F
- Monsieur J.P. VIEHL a apporté à la Société la somme de :	1.992 F
- Monsieur J.P. BENOIT a apporté à la Société la somme de :	1.828 F
- Monsieur M. JAKOBOWICZ a apporté à la Société la somme de :	1.424 F
- Monsieur J.L. BABU a apporté à la Société la somme de :	1.424 F
- Monsieur J.L. DOFING a apporté à la Société la somme de :	608 F
- Monsieur D. SAFAR a apporté à la Société la somme de :	732 F
Monsieur T. LEPOULTIER a apporté à la Société la somme de :	72 F
- Monsieur G. NACCACHE a apporté à la Société la somme de :	2.852 F
- Monsieur P. CHARLIER a apporté à la Société la somme de :	1.140 F
- Monsieur A. ATTIA a apporté à la Société la somme de :	11.644
F	
- la SA AADJNON Assistance Clinique et Hôtelière a apporté à la Société la somme de :	143.700 F
- la SA ALPHAMED (anciennement dénommé Party II) a apporté	

à la Société la somme de :	4.875.000 F
la SA AMBROISE PARE a apporté à la Société la somme de :	24.940.544 F

Total égal au capital social :	30.000.000 F

Que les associés ou ceux aux droits desquels ils sont venus ont versés dans tes caisses de ta Société.

Le capital qui était fixé la somme de 30.000.000 francs a été réduit lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1990 de 15.000.000 francs par diminution de la valeur nominale des parts de 4 francs à 2 francs : le capital social a été fixé à la somme de 15.000.000 de francs.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1991, le capital a été réduit à 6.000.014 francs par réduction du nombre de parts sociales : le nouveau capital social a été fixé à la somme de 8.999.986 francs.

En raison de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1998, et du procès-verbal du Gérant en date du 30 décembre 1998, le capital social a été augmenté de 21.002.148 francs, par création de 10.501.074 parts nouvelles de 2 francs, numérotées de 4.499.994 à 15.001.067.

En raison de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 1999, et du procès-verbal du Gérant en date du 31 décembre 1999, le capital social a été augmenté de 10.000.712 francs, par création de 5.000.356 parts nouvelles de 2 francs, numérotées de 15.001.068 à 20.001.423, et fixé à 40.002.846 francs.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2001, le capital social a été converti en euros, et fixé à 6.000.426,90 Euros, avec une réduction de 97.967,66 Euros, somme affectée à un compte spécial de réserves indisponibles.

Article 7 - Capital social

Le capital est actuellement fixé à la somme de 6.000.426,90 Euros (SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS).

Il est divisé en 20.001.423 parts sociales de 0,30 Euro chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports, et compte tenu de la fusion absorption et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la Société, savoir :

- SA ALPHAMED : 19.998.631 parts numérotées de 1 à 4.493.890, de 4.493.891 à 4.495.632, de 4.496.410 à 4.496.500, de 4.497.151 à 4.497.260 à 4.499.695, de 4.499.994 à 15.000.000 et de 15.001.068 à 20.001.423,
- MR O. BIGNON : 119 parts numérotées de 4.495.846 à 4.495.964,
- GENERALE DE SANTE CLINIQUES : 274 parts numérotées de 4.495.965 à 4.496.238,
- IMMOBILIÈRE DE SANTE : 607 parts numérotées de 4.495.846 à 4.495.964, de 4.496.239 à 4.496.409, de 4.496.501 à 4.496.713 et de 4.496.714 à 4.496.723,

-SCI BROU SUR CHANEREINE : 1.494 parts numérotées de 4.496.724 à 4.497.150, et de 15.000.001 à 15.001.067,

-COMPAGNIE GENERALE DE SANTE : 298 parts numérotées de 4.499.696 à 4.499.993, Soit un total de 20.001.423 parts, égal au nombre de parts composant le capital social.

Article 8 – Modifications du capital social – Représentation des parts sociales

8.1 Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi.

8.2 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 9 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux exemplaires originaux de l'acte de cession doivent en outre avoir été déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa

1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter: sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Gérance

La société est gérée, par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Cependant, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts au(x) gérant(s) et aux assemblées générales des associés de la Société, toutes les décisions relevant des matières ci-après listées et toutes les mesures conduisant aux mêmes conséquences que l'une des décisions relevant des matières ci-après listées, sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- (i). La modification du budget annuel de la Société ;
- (ii). La réalisation, en une ou plusieurs opérations, de tout investissement notamment mobilier ou immobilier, toute prise de participation à l'exception des prises de participation dans le capital de toute filiale directe ou indirecte de la société Ramsay Générale de Santé SA pour un montant n'excédant pas 5.000 euros par acquisition, toute constitution de société, tout achat de fonds de commerce ou de tout autre élément d'actif, toute prise en location gérance d'un fonds de commerce, non prévu dans le budget annuel, à l'exception d'une part, des investissements et dépenses courants et de maintenance nécessaires au fonctionnement de la Société et du ou des établissements qu'elle exploite, d'autre part des opérations courantes de trésorerie (emprunts et placements) ;

- (iii). La conclusion de tout accord stratégique relatif à la constitution d'une joint-venture, d'un consortium ou d'un partenariat avec tous tiers (à l'exception des contrats commerciaux) ;
- (iv). La réalisation de toute cession ou transfert d'actif mobilier ou immobilier, notamment titres de participation à l'exception des cessions de participation dans le capital de toute filiale directe ou indirecte de la société Ramsay Générale de Santé SA réalisées au profit d'une filiale directe ou indirecte de ladite société pour un montant n'excédant pas 5.000 euros par cession, fonds de commerce, toute mise en location gérance de fonds de commerce de la Société ;
- (v). Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique, groupement de coopération sanitaire ou association, prise de participation dans une société entraînant la responsabilité indéfinie et solidaire de la Société ;
- (vi). Toute souscription, en une ou plusieurs opérations, de tout emprunt ou engagement hors bilan (y compris au titre de garanties données), notamment crédit-bail, avance, caution à l'exception des opérations relevant de la gestion de trésorerie interne, et toute décision susceptible d'entraîner un cas de défaut ou un cas d'exigibilité anticipée du remboursement de la dette au sens des conventions de financement du Groupe Ramsay Générale de Santé, non prévue dans le budget annuel au cours d'un exercice donné et toute modification de ces engagements (notamment toute dérogation ou décision pouvant constituer un cas de défaut ou titre des contrats de financement) ;
- (vii). L'octroi de tout prêt ;
- (viii). L'octroi de tout gage, hypothèque, sûreté, garantie, ou autre droit au profit d'un tiers sur des actifs de la Société ;
- (ix). Tout abandon de créances ;
- (x). La signature de toute convention d'intégration fiscale.

Article 14 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 15 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 16 - Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - Modifications statutaires

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 18 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 20 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.